



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 75 du 31 juillet 2023

- Spécial -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

RAA Spécial

n° 75 du 31 juillet 2023

SGAR

Arrêté 2023/SGAR/n° 410 portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public (GIP) du « Centre Vendéen de Recherches Historiques » (CVRH)

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 2023/SGAR/ 410

portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public (GIP) du « Centre Vendéen de Recherches Historiques » (CVRH)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU** le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique - M. RIGOULET-ROZE (Fabrice) ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2013 portant délégation à un préfet de région du pouvoir d'approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public ;
- VU** l'arrêté 2013-SGAR-191 du 29 juillet 2013 portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Centre Vendéen de Recherches historiques » ;
- VU** l'arrêté 2018-SGAR-466 du 31 juillet 2018 portant approbation de la convention constitutive renouvelée du groupement d'intérêt public « Centre Vendéen de Recherches Historiques » ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Centre Vendéen de Recherches Historiques », adressé le 27 mars 2023 et complété les 1^{er} juin, 3, 5, 6, 19 et 24 juillet 2023 ;

VU les délibérations et décisions des membres du GIP autorisant la signature de la convention constitutive et jointes à la demande d'approbation :

- délibération du conseil départemental de la Vendée en date du 23 juin 2023 ;
- délibération du conseil régional des pays de la Loire en date du 7 juin 2023 ;
- délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la société d'émulation de la Vendée, réunie le 17 juin 2023 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale du groupement d'intérêt public « Centre Vendéen de Recherches Historiques », en date du 5 mai 2023 ;

VU la convention constitutive renouvelée du groupement d'intérêt public « Centre Vendéen de Recherches Historiques » (GIP CVRH), signée par ses quatre membres ;

VU l'avis réputé donné de la direction départementale des finances publiques ;

VU l'arrêté de suppléance régionale 2023/SGAR/n° 319 du 18 juillet 2023, pour la période du 24 juillet au 18 août 2023 ;

Sur proposition du préfet de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1 : La convention constitutive renouvelée du groupement d'intérêt public « Centre Vendéen de Recherches Historiques » (GIP CVRH) dont les extraits figurent en annexe au présent arrêté est approuvée.

Article 2 : La convention constitutive renouvelée est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le président du groupement d'intérêt public « Centre Vendéen de Recherches Historiques » sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ainsi que son annexe, au recueil des actes administratifs de la région Pays de la Loire et notifié à l'ensemble des membres du groupement d'intérêt public ainsi qu'à la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire.

L'arrêté et son annexe seront mis à la disposition du public sur le site internet du groupement.

Le 28 juillet 2023

Pour le préfet de la région
des Pays-de-la-Loire,
le préfet de Maine-et-Loire


Pierre ORY

ANNEXE A L'ARRÊTE SGAR DU 28 juillet 2023

Extraits de la convention constitutive renouvelée du groupement d'intérêt public « Centre Vendéen de Recherches Historiques »

1. Dénomination du groupement

La dénomination du GIP est « Centre vendéen de recherches historiques ». Il est ci-après désigné sous l'appellation « le CVRH ».

2. Objet du groupement et zone géographique (article 2 de la convention constitutive)

Le CVRH a pour objet de promouvoir et de valoriser les études concernant l'histoire et le patrimoine de la Vendée, tant départementale que prise au sens large (incluant l'ancien Bas Poitou, le Poitou et la Vendée dite « militaire »), donc des territoires limitrophes, dans les départements voisins, qui partagent avec elle des traits historiques et géographiques communs. Pour ce faire, le CVRH entend mettre en place les moyens scientifiques, techniques, économiques et humains nécessaires à la réussite de ses activités.

Il a notamment pour mission de :

- publier ou co-publier des ouvrages historiques concernant la Vendée prise au sens large ; le caractère scientifique de ces ouvrages prime sur l'aspect commercial ;
- organiser des conférences et des colloques ;
- assurer, par des membres du CVRH ou des tiers, dans le cadre de conventions qui seront à définir, des recherches concernant la Vendée prise au sens large ;
- aider à la recherche, notamment par l'accueil de chercheurs et d'étudiants français ou étrangers et par l'octroi d'aides pour des études concernant principalement la Vendée et, sauf dérogation exceptionnelle (accordée par le Conseil scientifique prévu à l'article 9 de la convention constitutive), réalisées par des chercheurs titulaires d'au moins un doctorat ou l'équivalent étranger ;
- mettre en œuvre tout autre moyen se rapportant à son objet pour réaliser des tâches qui lui seront confiées par son Conseil d'administration.

3. Identité des membres du groupement

Les membres du GIP « Centre vendéen de recherches historiques » sont :

- Sorbonne Université, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège se trouve au 21 rue de l'Ecole de médecine, 75005 Paris ;
- le Département de la Vendée, sis 40 rue du Maréchal Foch, 85000 La Roche-sur-Yon ;
- la Région des Pays de la Loire, sise 1 rue de la Loire, 44966 Nantes Cedex 9 ;
- la Société d'émulation de la Vendée (SEV), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, sise 14 rue Haxo, 85000 La Roche-sur-Yon.

4. Adresse du siège du groupement (extrait de l'article 3 de la convention constitutive)

Le siège du CVRH est fixé au 87 rue Chanzy à La Roche-sur-Yon.

5. **Durée de la convention** (extrait de l'article 4 de la convention constitutive)

Le CVRH est constitué pour une durée de cinq années à compter de la parution au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'arrêté du préfet de la Région Pays de la Loire approuvant la convention constitutive renouvelée du GIP.

6. **Régime comptable du groupement**

Tenue des comptes (article 13.1 de la convention constitutive)

Le CVRH met en place une comptabilité de droit privé. La tenue de ses comptes est assurée par un comptable et contrôlée par un commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée générale parmi ceux inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 du code de commerce. Le mandat de ce dernier est renouvelable. Celui-ci, après avoir eu connaissance des bilans, compte de résultat et annexes, doit communiquer annuellement les résultats à l'Assemblée générale. Il doit aussi certifier leur régularité et leur sincérité.

Le CVRH ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage des bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera mis en réserve. Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, l'Assemblée générale devra statuer sur un prélèvement à effectuer sur les réserves.

Budget (article 14 de la convention constitutive)

Le budget, approuvé chaque année par l'Assemblée générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il doit être présenté en équilibre. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement, en distinguant les dépenses de fonctionnement, et le cas échéant les dépenses d'investissement.

Les recettes comprennent l'ensemble des ressources prévues à l'article 8 de la présente convention ainsi que les subventions des collectivités publiques françaises ou européennes, les ressources liées à des contrats, conventions, prestations de service, diffusion de publications et de documentation, droits de propriété littéraire et artistique et toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.

7. **Régime applicable aux personnels du groupement**

Personnels du CVRH ayant un statut de droit public (extrait de l'article 10 de la convention constitutive)

Des personnels peuvent être mis à la disposition du CVRH ou détachés auprès de lui par ses membres. Des agents de l'État ou de toute collectivité publique peuvent être mis à disposition ou détachés, conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique dont ils relèvent. Ces personnels sont placés sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du directeur du CVRH.

Personnels de droit privé du CVRH (article 11 de la convention constitutive)

Pour couvrir ses besoins en personnel par des profils de compétence adaptés à ses missions, le CVRH peut procéder le cas échéant à des recrutements de caractère subsidiaire par rapport aux personnels mis à disposition ou détachés, dans des conditions fixées à l'article 109 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011. Les créations d'emploi et les recrutements à l'effet d'y pourvoir au sein du CVRH sont soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

Les personnes ainsi recrutées sont salariées du CVRH selon les modalités du droit privé et placées sous l'autorité du directeur. Leur recrutement intervient sur proposition du directeur.

8. **Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers** (extrait de l'article 7 de la convention constitutive)

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du groupement sur leur patrimoine propre, au prorata de leur engagement financier.

9. **Composition du capital et répartition des voix dans les organes délibérants du groupement**

Capital (article 6 de la convention constitutive)

Le CVRH a été constitué sans capital. Cependant, le CVRH étant constitué suite à la transformation d'une personne morale préexistante tel que cela était autorisé par l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée, bénéficie des fonds, matériels et stocks qui lui sont dévolus par l'ancienne ADRHV.

Ce transfert a été stipulé dans le compte rendu de l'Assemblée générale extraordinaire de l'ancienne ADRHV qui s'est déroulée le 25 juillet 2003 statuant sur la transformation de la forme juridique donnée à ses activités.

Répartition des voix dans les organes délibérants du groupement (extrait de l'article 7 de la convention constitutive)

Chacun des membres dispose de six voix à l'Assemblée générale, quel que soit le nombre de ses représentants présents.

